

POURQUOI DES CONTRÔLES ?

La qualité de l'eau en Bretagne s'est améliorée mais les efforts doivent être poursuivis pour diminuer le coût de traitement pour l'eau potable et préserver les ruisseaux et rivières du département.

La DDTM et la DDPP interviennent pour s'assurer du respect de la directive Nitrates sur l'ensemble des exploitations agricoles du département. A ce titre, les agents réalisent :

- des contrôles programmés en exploitation agricole avec prise de rendez vous.
- des contrôles inopinés de surveillance sur le terrain, des pratiques d'épandage, des stockages au champ, de la couverture des sols en périodes pluvieuses, des bandes enherbées le long des cours d'eau...

Des indicateurs sont utilisés pour cibler les contrôles :

- taux de nitrates dans les eaux,
- reliquats azotés dans le sol,
- alertes sanitaires (sites de baignade, conchyliculture, ...)

Plus les teneurs en nitrates dans les eaux baisseront, moins il y aura de contrôles.



C'est bien l'affaire de TOUS.

OÙ TROUVER LES INFORMATIONS ?

Sur le site internet des services de l'État des COTES D'ARMOR : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/>
Rubriques : Politiques publiques / Environnement et transition énergétique / Eau et milieux aquatiques

ou sur <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/sixieme-programme-d-actions-regional-directive>

Vous y trouverez :

- la charte régionale précisant les droits et les devoirs du contrôleur et du contrôlé,
- le guide régional avec 7 fiches synthétiques qui expliquent les règles de la Directive Nitrates au niveau national et régional,
- le référentiel agronomique régional (GREN : Groupe Régional d'Expertise Nitrates) pour la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée,
- l'inventaire départemental des cours d'eau,
- les règles d'épandage en zone conchylicole.

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Côtes d'Armor
Service environnement**



1 rue du Parc CS 52256 – 22022
SAINT-BRIEUC cedex



ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr



Tel : 02 96 62 47 62



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Se préparer à un contrôle

**AU TITRE DE LA
DIRECTIVE NITRATES**



COMMENT EST-ON INFORMÉ DU CONTRÔLE ?

Le contrôleur vous appelle ou vous envoie un courrier pour fixer un rendez-vous et préciser les documents à préparer.

Afin de limiter la durée du contrôle, il est possible qu'il vous soit demandé de transmettre ces documents (PPF, CEP, extrait comptabilité pour N minéral et rendements...) par mail avant le contrôle.

N'hésitez pas à appeler le contrôleur si vous avez besoin d'explications complémentaires.

Vous pouvez solliciter un accompagnement auprès de vos organismes de conseil pour :

- préparer le contrôle,
- être présent à vos côtés le jour du contrôle,
- si des anomalies sont relevées : vous accompagner lors de la phase contradictoire et vous remettre en conformité.

COMMENT SE DÉROULE LE CONTRÔLE ?

- visite de vos installations d'élevage et de vos parcelles,
- échanges sur vos pratiques et vérification des documents de fertilisation,
- le contrôleur reporte les constats sur le compte-rendu de contrôle (CRC) et vous les explique,
- avant signature, vous pouvez inscrire vos observations sur le CRC. Le contrôleur vous en laisse un exemplaire.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES VÉRIFICATIONS ?

Les règles sont synthétisées dans le guide régional. Dans tous les cas :

- tout écoulement d'eaux souillées dans le milieu est interdit,
- la dose d'azote maximale à apporter doit être calculée sur la base des rendements constatés sur l'exploitation et selon les grilles GREN,
- les cours d'eau doivent être protégés par une bande enherbée et les animaux ne peuvent s'y abreuver directement,
- les zones humides ne doivent être ni remblayées, ni drainées,
- les sols doivent être couverts en périodes pluvieuses par une culture ou une CINE,
- Les flux d'azote doivent être déclarés annuellement (DFA).

QUELLES SONT LES SUITES POSSIBLES ?

Dans tous les cas après le contrôle, vous recevez un courrier des services de l'Etat (DDTM ou DDPP) :

- Si tous les points contrôlés sont conformes :
↳ courrier « conforme ».
- Si des non-conformités mineures ont été relevées :
↳ rappel réglementaire accompagné du rapport qui détaille les constats.

- Si les non-conformités relevées sont jugées majeures :

↳ l'exploitant dispose alors de 15 jours pour transmettre ses observations sur le rapport de manquement (détail du constat).

A l'issue de ce délai, si et seulement si les manquements sont confirmés :

- un arrêté préfectoral de mise en demeure peut imposer une remise en conformité avec délai et un nouveau contrôle sera réalisé à l'issue du délai,
- le non-respect d'une prescription peut faire l'objet d'un relevé d'infraction transmis au procureur (contravention de 5ème classe - délit si non-respect d'un APMD),
- dans le cas d'une atteinte limitée à l'environnement, plutôt que d'engager des poursuites, le procureur peut opter, sur proposition de la DDTM ou de la DDPP et avec accord de l'exploitant, pour une transaction pénale (amende ou stage de formation notamment pour la fertilisation, sans passage au tribunal),
- en application de la conditionnalité des aides PAC, une non-conformité peut engendrer une réduction des aides de 1 à 5% dans le cas général.

